

Recommandations finales des consultations d'Helsinki (8 juin 1973)

Légende: Les Recommandations finales des Consultations d'Helsinki (RFCH), adoptées lors des négociations diplomatiques qui se tiennent dans la capitale finlandaise du 22 novembre 1972 au 8 juin 1973, définissent les règles de procédure de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Source: Recommandations finales des consultations de Helsinki (Helsinki, 1973). [EN LIGNE]. [s.l.]: OSCE, [23.08.2005]. Disponible sur http://www.osce.org/documents/mcs/1975/01/4136_fr.pdf.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL: http://www.cvce.eu/obj/recommandations_finales_des_consultations_d_helsinki_8_juin_1973-fr-48079478-c3b0-4de7-b30f-ed49f2896db7.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Recommandations finales des Consultations de Helsinki (Helsinki 1973)

(1) Les participants aux Consultations de Helsinki sur la question de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, représentant les Gouvernements des Etats énumérés en annexe, recommandent à leurs Gouvernements que cette Conférence soit réunie dans les conditions définies ci-après en ce qui concerne son organisation, son ordre du jour et les instructions afférentes, la participation, la date, le lieu, les dispositions de procédure et les arrangements financiers.

(2) Les participants ont exprimé leur accord collectif sur ces Recommandations le 8 juin 1973.

(3) Chaque Etat ayant droit de participer à la Conférence informera le Gouvernement finlandais, dans les délais prévus au chapitre 3, de sa décision d'y prendre part, indiquant par là même son intention de le faire sur la base des Recommandations finales des Consultations de Helsinki. Le Gouvernement finlandais prendra les mesures nécessaires, conformément aux dispositions prévues par les Recommandations finales, en vue de l'organisation de la première phase de la Conférence.

(4) Le Gouvernement finlandais prendra les mesures nécessaires, conformément aux dispositions prévues par les Recommandations finales, en vue de l'organisation de la première phase de la Conférence.

(5) SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Organisation de la Conférence
 2. Ordre du jour et instructions afférentes
 3. Participation, Contribution, Invités
 4. Date
 5. Lieu
 6. Dispositions de procédure
 7. Arrangements financiers
- Annexe : Liste des Etats participants

1. Organisation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

(6) La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se déroulera en trois phases :

a) Première phase

(7) La première phase consistera en une réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats participants. Conformément aux Recommandations des Consultations de Helsinki, les Ministres adopteront les règles de procédure, l'ordre du jour et les instructions des organes de travail de la Conférence. Les Ministres exposeront les vues de leurs Gouvernements sur les problèmes relatifs à la sécurité et à la coopération en Europe. Ils pourront déposer, s'ils le souhaitent, aux fins d'examen lors de la deuxième phase, des propositions sur les différents sujets figurant à l'ordre du jour.

b) Deuxième phase

(8) La deuxième phase comportera les travaux des Commissions et Sous-commissions spécialisés dont les instructions sont définies dans le chapitre 2 des présentes recommandations (point I, II et III de l'ordre du jour). Dans ce cadre et sur la base des propositions déposées soit par les Ministres des affaires étrangères, soit ultérieurement par les délégations des Etats participants, les Commissions et les Sous-commissions élaboreront les projets de déclarations de recommandations, de résolutions, ou de tous autres documents finals. Les Etats participants s'y feront représenter par les délégués et experts qu'ils auront désignés à cette fin.

(9) Un Comité de coordination, où siégeront les représentants désignés par les Ministres des affaires étrangères, se réunira périodiquement pendant la deuxième phase de la Conférence. Il coordonnera l'activité

des Commissions et recueillera le résultat de leurs travaux en vue de la phase finale de la Conférence. Le Comité de coordination sera également chargé de l'exécution des instructions définies au point IV de l'ordre du jour, telles qu'elles figurent au chapitre 2 des présentes Recommandations qu'il estimera utiles au sujet du déroulement de la Conférence, notamment sur l'organisation de sa troisième phase.

c) Troisième phase

(10) C'est donc compte tenu des recommandations formulées par le Comité de coordination que la Conférence se réunira pour sa troisième phase.

(11) Le niveau de représentation de la troisième phase fera l'objet d'une décision de la part des Etats participants au cours des travaux de la Conférence, avant la fin de la deuxième phase.

(12) C'est à la fin de cette troisième phase que seront adoptés, en séance solennelle, les documents finals de la Conférence.

2. Ordre du jour et instructions afférentes

I. Questions relatives à la sécurité en Europe

(13) Dans l'exécution des instructions précisées ci-dessous, la Commission aura en vue l'objectif plus vaste de contribuer à l'amélioration des relations entre les Etats participants et d'assurer des conditions dans lesquelles les peuples puissent vivre en paix à l'abri de toute menace ou atteinte à leur sécurité.

(14) La Commission, dans son travail, partira de la prémisse que le renforcement de la sécurité en Europe n'est dirigé contre aucun Etat ou continent et devrait constituer une contribution importante à la paix et à la sécurité dans le monde.

(15) En examinant les questions relatives à la sécurité en Europe, la Commission aura en vue le contexte plus large de la sécurité mondiale et, en particulier, les rapports qui existent entre la sécurité en Europe et dans la région de la Méditerranée.

(16) La Commission sera assistée dans ses travaux par les Sous-commissions appropriées.

1.

(17) (a) La Commission/Sous-commission est chargée d'examiner et d'énoncer, conformément aux buts et principes des Nations Unies, ceux des principes fondamentaux que chaque Etat participant doit respecter et appliquer dans ses relations avec tous les autres Etats participants, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux, afin d'assurer la paix et la sécurité de tous les Etats participants.

(18) Les principes énoncés devront être incorporés dans un document de forme appropriée que la Commission soumettra pour adoption par la Conférence. Ce document devra exprimer la volonté des Etats participants de respecter et d'appliquer les principes, de manière égale et sans réserve, dans tous les aspects de leurs rapports mutuels et de leur coopération, afin d'assurer à tous les Etats participants les avantages résultant de l'application de ces principes par tous.

(19) La réaffirmation avec les clarifications et additions jugées souhaitables, ainsi que l'énoncé précis, conformément aux buts et principes des Nations Unies, des principes suivants dotés d'une signification primordiale et régissant les relations mutuelles des Etats participants, sont considérés comme étant particulièrement importants :

- égalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté;
- non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;

- inviolabilité des frontières;
- intégrité territoriale des Etats;
- règlement pacifique des différends;
- non-intervention dans les affaires intérieures;
- respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;
- égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- coopération entre les Etats;
- exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international.

(20) En s'acquittant de ces tâches, la Commission/Sous-commission tiendra compte en particulier de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

(21) (b) La Commission/Sous-commission exprimera l'idée que le respect des principes énumérés ci-dessus favorisera le développement de relations normales et amicales entre les Etats participants ainsi que celui de leurs contacts politiques qui contribueraient, à leur tour, aux progrès de leur coopération. Elle examinera également des propositions visant à rendre effectif le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Dans ce contexte, elle étudiera des propositions ayant pour objet une méthode de règlement pacifique des différends entre Etats participants et entreprendra l'élaboration de celle-ci.

2.

(22) La Commission/Sous-commission tiendra compte de ce que les Etats participants sont désireux d'éliminer les causes de tension qui peuvent subsister entre eux et de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde, en ayant présent à l'esprit le fait que les efforts en direction du désarmement complètent la détente politique et sont des éléments essentiels d'un processus dans lequel tous les Etats participants ont un intérêt vital.

(23) En vue de renforcer la confiance et d'accroître la stabilité et la sécurité, la Commission/Sous-commission soumettra à la Conférence des propositions appropriées concernant des mesures telles que la notification préalable des manœuvres militaires d'envergure, sur une base à spécifier par la Conférence, et l'échange d'observateurs aux manœuvres militaires par invitation dans des conditions mutuellement acceptables. La Commission/Sous-commission étudiera également la question de la notification préalable des mouvements militaires d'envergure et présentera ses conclusions à ce sujet.

(24) La Commission/Sous-commission accordera son attention à l'exposé des vues de pays participants sur les différents sujets mentionnés dans les paragraphes précédents, sur l'intérêt particulier qu'ils y attachent, notamment du point de vue de leur sécurité, et leur souci d'être informés de leur évolution.

II. Coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement

(25) La Commission est chargée d'élaborer un ou plusieurs projets de documents finals contenant des orientations générales et des recommandations concrètes pour promouvoir des efforts communs de coopération accrue dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement, dont les Etats participants pourraient s'inspirer dans leurs relations mutuelles en ces domaines et pour la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que des recommandations sur des dispositions particulières pour le développement de la coopération qu'il paraîtrait possible de retenir entre les différents Etats participants.

(26) La Commission tiendra compte de la contribution qu'une telle coopération pourra apporter au renforcement de la paix et de la sécurité en Europe. Elle tiendra compte également des intérêts des pays et des régions en voie de développement ainsi que des intérêts des pays et des régions en voie de

développement ainsi que des effets positifs que l'élargissement de la coopération entre les Etats participants pourra avoir sur les relations économiques mondiales.

(27) La Commission, ayant à l'esprit ce qui précède, étudiera les voies et moyens grâce auxquels il serait possible, par accord mutuel entre Etats participants, de faciliter, compte tenu de la diversité des systèmes économiques et sociaux et dans des conditions de réciprocité des avantages et des obligations, le développement du commerce et de la coopération dans les différents domaines de l'activité économique, de la science et de la technique ainsi que dans celui de l'environnement. A cet égard, elle tiendra compte notamment des travaux de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies.

(28) En examinant les questions relatives à la coopération en Europe visées par ce mandat, la Commission gardera à l'esprit les rapports qui existent entre cette coopération en Europe et dans la région méditerranéenne.

(29) Dans son ou ses projets de documents finals, la Commission formulera des propositions pertinentes basées sur le plein respect des principes régissant les relations entre les Etats participants et dont l'énumération figure dans les instructions de la Commission chargée du point I de l'ordre du jour.

(30) La Commission, assistée des Sous-commissions appropriées, étudiera les questions suivantes :

1. Echanges commerciaux

(31) La Commission/Sous-commission étudiera les dispositions générales en vue de développer le commerce et les échanges de services entre les Etats participants. Elle pourrait discuter les problèmes généraux liés au traitement de la nation la plus favorisée. Elle pourrait également examiner les mesures tendant à réduire ou à éliminer progressivement les obstacles de toute nature qui s'opposent au développement du commerce.

(33) La Commission/Sous-commission examinera les mesures particulières susceptibles de faciliter les transactions commerciales et les échanges de services, telles que les mesures tendant à l'amélioration :

- des facilités et des contacts d'affaires
- des échanges d'informations sur les possibilités commerciales et sur les conditions spécifiques du commerce
- de dispositions applicables au règlement des litiges commerciaux, y compris diverses formes d'arbitrage.

2. Coopération industrielle et projets d'intérêt commun

(33) La Commission/Sous-commission étudiera les formes et les modalités de coopération industrielle et examinera les diverses mesures grâce auxquelles les Etats participants pourraient encourager le développement de cette coopération en utilisant, le cas échéant, le cadre des accords intergouvernementaux bilatéraux ou multilatéraux.

(34) La Commission/Sous-commission examinera, en particulier, les mesures que les Gouvernements pourraient prendre pour créer des conditions favorables à cette coopération entre les organisations, les sociétés et les entreprises compétentes des Etats participants. Elle tiendra compte du fait que les formes spécifiques de cette coopération devraient être déterminées bilatéralement, à moins que les participants n'en décident autrement. Cet examen pourrait porter sur les diverses formes de coopération telles que la coopération dans la production et dans la vente, sur les échanges d'information concernant les possibilités de coopération industrielle, sur l'amélioration des conditions de mise en œuvre des projets et sur les autres mesures qui pourraient développer et faciliter les diverses formes de coopération industrielle.

(35) La Commission/Sous-commission examinera également les possibilités d'encourager des projets

d'intérêt commun et d'élaborer le cas échéant des recommandations à cet égard.

(36) Cet examen pourrait porter sur les possibilités de mise en œuvre de projets d'intérêt commun dans les domaines des ressources énergétiques, de l'exploitation des matières premières et, dans les cas appropriés, du transport et des communications.

3. Science et technique

(37) La Commission/Sous-commission examinera les propositions relatives au développement de la coopération dans le domaine de la science et de la technique, en tenant compte de la coopération qui existe déjà ou qui est envisagé dans ce domaine, afin de faciliter, par des moyens tels que l'amélioration des contacts et de l'information, l'accès aux progrès de la science et de la technique, et de contribuer au règlement le plus efficace des problèmes qui présentent un intérêt général et d'améliorer les conditions de la vie humaine.

(38) Ces propositions porteront en particulier sur les domaines offrant les conditions les plus favorables pour une telle coopération, sur les formes et les méthodes permettant de la mener à bien, ainsi que sur les obstacles qui rendent cette coopération difficile et les moyens de les écarter. Lors de l'étude de ces questions, la Commission/Sous-commission s'efforcera de prendre pour base les pratiques existantes et de tenir compte des possibilités et des moyens des organisations internationales existantes, compétentes en la matière.

4. Environnement

(39) La Commission/Sous-commission est chargée d'examiner des questions relatives à la protection et à l'amélioration de l'environnement et, en particulier, de définir les domaines qui sont pour les Etats participants d'intérêt général et qui peuvent se prêter le mieux au développement de la coopération entre eux, tels que la protection des mers autour de l'Europe, des eaux et de l'atmosphère, l'amélioration des conditions d'environnement et de vie, surtout dans les villes, la protection de la nature et de ses ressources.

(40) Pour les différents domaines qui ont été définis, la Commission/Sous-commission examinera et proposera les formes et méthodes les plus appropriées de coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération sur une base régionale et sous-régionale. Lors de l'étude de ces questions, la Commission/Sous-commission s'efforcera de prendre pour base les pratiques existantes et de tenir compte des possibilités et des moyens des organisations internationales existantes, compétentes en la matière.

5. Coopération dans d'autres secteurs

(41) La Commission/Sous-commission pourrait entreprendre l'examen de ce qui suit :

- problèmes relatifs au développement des transports et des communications entre Etats participants;
- promotion du tourisme par un échange d'informations, de technique et des résultats de l'expérience acquise ainsi que par l'examen de mesures appropriées;
- aspects économiques et sociaux du travail migrant;
- formation des cadres dans différents domaines d'activités économique;
- éventuellement autres questions faisant l'objet d'un accord commun.

III. Coopération dans les domaines humanitaires et autres

(42) Afin de contribuer au renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples des Etats participants, ainsi qu'à l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et indépendamment de leurs régimes politiques, économiques et sociaux, la Commission, assistée des Sous-commissions appropriées, sera chargée d'examiner toutes les possibilités de

coopération permettant de créer de meilleures conditions pour l'accroissement des échanges dans les domaines de la culture et de l'éducation, pour une plus large diffusion de l'information, pour l'extension des contacts entre les personnes et pour la solution des problèmes humanitaires. A cet effet, elle n'utilisera pas seulement les formes existantes de coopération, mais élaborera aussi des voies et moyens nouveaux conformes à ces objectifs.

(43) Dans son document final, la Commission formulera des propositions pertinentes basées sur le plein respect des principes régissant les relations entre les Etats participants et dont l'énumération figure dans les instructions de la Commission chargée du point I de l'ordre du jour.

(44) La Commission devra également examiner dans quelle mesure on pourra faire appel au concours d'institutions existantes pour atteindre ces objectifs.

1. Contacts entre les personnes

(45) La Commission/Sous-commission préparera des propositions pour faciliter, sur le plan individuel ou collectif, privé ou officiel, un mouvement et des contacts plus libres entre personnes, institutions et organisations des Etats participants.

(46) En vue de contribuer à l'examen favorable et au règlement des questions pertinentes par les Etats intéressés dans des conditions mutuellement acceptables, elle devra prêter une attention particulière aux points suivants :

- a) contacts et rencontres régulières sur la base des liens de famille; réunion des familles; mariage entre ressortissants de différents Etats;
- b) déplacements pour raisons personnelles ou professionnelles; amélioration des conditions du tourisme, à titre individuel ou collectif;
- (c) rencontres entre jeunes; développement des contacts et des compétitions, particulièrement dans le domaine du sport.

2. Information

(47) La Commission/Sous-commission préparera des propositions pour faciliter une diffusion plus libre et plus large des informations de toute nature. Ce faisant, elle devra prêter une attention particulière à :

- a) l'amélioration de la diffusion de l'information parlée, écrite, filmée, radiodiffusée et télévisée, ainsi que de l'accès à cette information, et l'extension de l'échange d'informations;
- b) l'encouragement de la coopération dans ces domaines de l'information sur la base d'accords à court ou à long terme;
- c) l'amélioration des conditions d'exercice de leur profession pour les journalistes d'un Etat participant sur le territoire d'un autre Etat participant.

3. Coopération et échanges dans le domaine de la culture

(48) La Commission/Sous-commission préparera des propositions en vue d'élargir et d'améliorer la coopération et les échanges dans les divers domaines de la culture et indiquera les composantes et les

objectifs d'un développement cohérent à long terme de ces échanges. Dans ses travaux, elle gardera à l'esprit les résultats de la Conférence intergouvernementales sur les politiques culturelles en Europe, tenu à Helsinki en juin 1972, y compris le concept élargi de culture dont cette Conférence a indiqué les grandes lignes.

(49) La Commission/Sous-commission prendra particulièrement en considération :

- a) l'extension des relations entre institutions gouvernementales et organisations non-gouvernementales compétentes qui s'occupent des questions culturelles;
- b) la promotion d'une connaissance mutuelle et d'un accès plus complets en ce qui concerne les réalisations accomplies dans les domaines de la littérature, de l'art et dans les autres domaines d'activité culturelle;
- c) l'amélioration des possibilités de contacts et d'échanges dans les domaines susmentionnés;
- d) l'extension des contacts et de la coopération entre créateurs et animateurs dans le domaine de la culture;
- e) la recherche commune de nouveaux domaines et de nouvelles formes de coopération; la coopération dans l'étude des aspects sociaux de la culture;
- f) l'encouragement de formes de coopération culturelle telles que : manifestations internationales dans les domaines de l'art, du cinéma, du théâtre, de la musique, du folklore, etc.; foires et expositions de livres; projets communs dans le domaine de la sauvegarde des monuments et des sites; coproduction et échange de films et de programmes de radio et de télévision.

(50) La Commission/Sous-commission, lorsqu'elle étudiera le rôle des Etats dans la coopération dans le domaine de la culture, gardera à l'esprit la contribution que les minorités nationales ou les cultures régionales pourraient y apporter dans le cadre du respect des principes mentionnés ci-dessus.

4. Coopération et échanges dans le domaine de l'éducation

(51) La Commission/Sous-commission préparera des propositions en vue d'amplifier la coopération et les échanges dans les domaines de l'éducation et de la science, à court ou à long terme. Ces propositions seront réalisées sur le plan bilatéral ou multilatéral selon qu'il conviendra, entre Etats participants et organismes non-gouvernementaux. La Commission/Sous-commission prendra particulièrement en considération :

- a) l'accroissement des liens entre institutions d'Etat et organismes non-gouvernementaux qui s'occupent des questions relatives à l'éducation et à la science;
- b) l'amélioration de l'accès, dans des conditions mutuellement acceptables, des étudiants, enseignants et chercheurs des Etats participants à leurs institutions éducatives, culturelles et scientifiques respectives; une évaluation plus exacte des problèmes de comparaison et d'équivalence entre grades et diplômes universitaires.
- c) l'encouragement de l'étude des langues et des civilisations des autres peuples en vue de créer des conditions favorables à l'élargissement de la connaissance de la culture de chaque pays;
- d) l'échange d'expériences sur les méthodes d'enseignement dans divers domaines, y compris celles qui sont utilisées dans la formation des adultes, et les échanges concernant les matériels d'enseignement.

(52) La Commission/Sous-commission, lorsqu'elle étudiera le rôle des Etats dans la coopération dans le domaine de l'éducation, gardera à l'esprit la contribution que les minorités nationales ou les cultures régionales pourraient y apporter dans le cadre du respect des principes mentionnés ci-dessus.

IV. Suites de la conférence

(53) Sur la base des progrès réalisés à la Conférence, le Comité de coordination examinera les procédures qui pourraient se révéler nécessaire pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence et pour promouvoir le processus d'amélioration de la sécurité et de développement de la coopération en Europe. Ayant examiné des propositions à cet effet, y compris dans le domaine de l'organisation, il fera toutes recommandations qu'il jugera utiles. En examinant les suites de la Conférence, le Comité prendra également en considération les contributions qui, selon lui, pourraient être demandées aux organisations internationales existantes.

3. Participation, contributions, invités

(a) Participation

(54) Pourront participer à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tous les Etats européens, les Etats-Unis et le Canada. L'un quelconque de ces Etats pourra, s'il le désire, assister à la Conférence en tant qu'observateur. En ce cas, ses représentants pourront assister à toutes les phases de la Conférence et de ses organes de travail, mais ils ne concourront pas à la prise de décisions. Un tel Etat pourra décider ultérieurement d'accepter tout ou partie de ces décisions dans des conditions à déterminer par la Conférence.

(55) Les Etats visés dans la première phrase du paragraphe ci-dessus et qui désirent prendre part à la Conférence ou y assister en qualité d'observateurs devront en informer le Gouvernement finlandais au plus tard le 25 juin 1973.

(b) Contributions

(56) La Conférence et ses organes de travail prendront connaissance, de la manière qui sera déterminée par eux, des vues des Etats non participants au sujet des différents points de l'ordre du jour.

(57) Les Etats situés dans les régions adjacentes à l'Europe et auxquels il est fait référence dans les dispositions du chapitre 2 et en particulier ceux des Etats méditerranéens qui ont déjà exprimé leur intérêt de faire connaître leur point de vue à la Conférence, sont spécialement visés au présent chapitre.

(58) Le Comité de coordination décide, par consensus, des modalités selon lesquelles les organes de travail de la Conférence peuvent consulter les organisations internationales compétentes au sujet des divers points de l'ordre du jour.

(c) Invités

(59) Le Secrétaire général des Nations Unies sera invité à assister, comme hôte d'honneur, à la séance d'ouverture de la Conférence.

4. Date

(60) 1. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe s'ouvrira le 3 juillet 1973, à 11 h. 30.

(61) 2. La date du début des travaux de la deuxième phase sera fixée par les Ministres lors de la première phase

(62) 3. La date du début des travaux de la troisième phase sera décidée au cours de la deuxième phase, par accord entre les Etats participants, sur la base des recommandations du Comité de coordination.

5. Lieu de la conférence

(63) Appréciant l'invitation du Gouvernement de la Finlande et tenant compte de considérations pratiques et de la rotation, les participants décident que la première phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se déroulera à Helsinki; la deuxième phase se déroulera à Genève; la troisième phase se déroulera à Helsinki.

6. Dispositions de procédure

(64) Les Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe conduisent leurs travaux selon les dispositions suivantes :

(65) 1. Tous les Etats qui participent à la Conférence y prennent part en tant qu'Etats souverains et indépendants et dans des conditions de pleine égalité. La Conférence se déroule en dehors des alliances militaires.

(66) 2. La représentation des Etats participant à chaque phase de la Conférence est déterminée selon les dispositions prévues au chapitre 1 des présentes Recommandations finales.

(67) 3. Les organes de travail de la Conférence sont le Comité de coordination, les Commissions et les Sous-commissions. Les organes de travail siègent pendant la deuxième phase de la Conférence. Toutefois, le Comité de coordination se réunira, au siège de la seconde phase, avant le début de celle-ci, pour régler des questions d'organisation de cette phase.

(68) Les organes de travail de la Conférence peuvent, s'ils le désirent, instituer les groupes de travail qu'ils jugent utiles. Les organes de travail et les groupes de travail de la Conférence sont ouverts à tous les Etats participants.

(69) 4. Les décisions de la Conférence sont prises par voie de consensus. Le consensus se définit par l'absence de toute objection exprimée par un représentant et présentée par lui comme constituant un obstacle à l'adoption de la décision en question.

5. Président

(70) A. Les séances d'inauguration et de clôture de la première phase de la Conférence sont présidées par le Ministre des affaires étrangères du pays hôte. La Présidence des autres séances est assurée sur une base de rotation dans les conditions suivantes :

- a) La Présidence est assurée à tour de rôle pour une séance par les Ministres des affaires étrangères des Etats participants dans un ordre établi, selon une liste résultant du tirage au sort pays par pays effectué avant la fin des Consultations de Helsinki;
- b) Lorsque la Conférence se réunit le matin et l'après-midi d'un même jour, ces réunions sont considérées comme deux séances distinctes;
- c) Dans l'intervalle des séances de la Conférence, les fonctions de la Présidence sont exercées par le Ministre des affaires étrangères qui a présidé la dernière séance de la Conférence;
- d) Si un Ministre des affaires étrangères est empêché d'assurer la Présidence, celle-ci est assurée par le Ministre des affaires étrangères du pays suivant dans l'ordre établi.

(71) B. La séance inaugurale des réunions des organes de travail de la Conférence est présidée par le représentant du pays hôte. La Présidence est, ensuite, exercée dans les conditions suivantes :

- a) Le Président du Comité de coordination et les Présidents des Commissions sont désignés sur une base de rotation quotidienne, selon l'ordre alphabétique français, à partir d'une lettre tirée au sort.
- b) Les Présidents des Sous-commissions et d'autres organes subsidiaires de la Conférence sont désignés sur la base de rotation, selon les modalités pratiques qui seront établies en temps opportun par les organes concernés.

- (72) Lorsque la nécessité s'en fera sentir, un rapporteur sera désigné par consensus.
- (73) C. Les dispositions prévues pour les réunions de la première phase sont appliquées mutatis mutandis aux réunions de la troisième phase de la Conférence. Elles sont éventuellement précisées par le Comité de coordination.
- (74) 6. Le Secrétaire exécutif pour les questions techniques est, pour chaque phase de la Conférence, un ressortissant du pays-hôte correspondant. Il est désigné par le pays-hôte correspondant. Il est désigné par le pays-hôte, sous réserve de l'accord des Etats participants.
- (75) Lorsqu'il organise les services, le Secrétaire exécutif de chaque phase est chargé du recrutement de son personnel et il bénéficie de la collaboration des Secrétariats des autres phases.
- (76) Les Secrétaires exécutifs travaillent sous l'autorité de la Conférence et rendent compte de leurs activités à l'organe approprié de chaque phase de la Conférence, en ce qui concerne notamment les questions financières.
- (77) 7. Des comptes rendus sténographiques officiels sont établis lors des séances de la première et de la troisième phase de la Conférence.
- (78) Les propositions sur les questions de fond sont remises par écrit au Président et diffusées à tous les participants ainsi que les amendements qui s'y rapportent. Les propositions adoptées sont enregistrées par le Secrétaire exécutif et diffusées aux participants.
- (79) Les représentants des Etats participants à la Conférence peuvent demander que leurs réserves formelles ou leurs déclarations interprétatives concernant certaines décisions soient dûment enregistrées par le Secrétaire exécutif et diffusées aux Etats participants. Ces déclarations doivent être remises par écrit au Secrétaire exécutif.
- (80) 8. Les séances d'ouverture et de clôture de la première phase de la Conférence sont publiques. Les autres séances de la première phase peuvent être publiques, si les Ministres en décident ainsi. Les réunions du Comité de coordination, ainsi que celles des Commissions et des Sous-commissions ne sont pas de règle, publiques, sauf décision contraire des participants. Les dispositions pour la troisième phase sont semblables à celles prévues pour la première phase et sont éventuellement précisées par le Comité de coordination.
- (81) 9. Les langues de travail de la Conférence et de ses organes de travail sont : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe.
- (82) Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont traduites dans les autres langues de travail.
- (83) 10. Tout représentant peut faire une déclaration dans une langue autre que les langues de travail. Dans ce cas, il doit assurer lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail.
- (84) 11. Les comptes rendus et les décisions de la Conférence sont diffusés aux participants dans les langues de travail.
- (85) Les participants décident par consensus s'il y a lieu de rendre publics, par les services appropriés de la Conférence, certains documents ou communiqués concernant le déroulement des travaux de la Conférence et, dans l'affirmative, ils en précisent le contenu.
- (86) 12. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever un point d'ordre et le Président lui donne immédiatement la parole. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut parler du fond de la question à l'étude.

(87) 13. Au cours de séances, le Président tient une liste des orateurs; il peut, avec l'accord des participants, la déclarer close. Il doit toutefois accorder le droit de réponse à tout représentant si une intervention faite après la clôture de cette liste le rend souhaitable.

(88) 14. Les présentes dispositions de procédure sont adoptées par voie de consensus. Une fois adoptées, elles ne peuvent être modifiées que voie de consensus.

7. Arrangements financiers

A. Répartition des dépenses

(89) Le barème ci-dessous a été agréé pour la répartition des dépenses de la Conférence, étant entendu que la répartition en question ne concerne que la Conférence et ne constituera pas un précédent pouvant être invoqué en d'autres circonstances :

(90)			
	pour cent	pour cent	
République fédérale d'Allemagne			8,80
Etats-Unis	8,80		
France	8,80		
Italie	8,80		
Royaume-Uni	8,80		
URSS	8,80	52,80	
Canada	5,52	5,52	
République démocratique allemande	3,48		
Belgique	3,48		
Espagne	3,48		
Pays-Bas	3,48		
Pologne	3,48		
Suède	3,48	20,88	
Autriche	2,00		
Danemark	2,00		
Finlande	2,00		
Hongrie	2,00		
Norvège	2,00		
Suisse	2,00		
Tchécoslovaquie	2,00	14,00	
Grèce	0,80		
Roumanie	0,80		
Turquie	0,80		
Yougoslavie	0,80	3,20	
Bulgarie	0,60		
Irlande	0,60		
Luxembourg	0,60		
Portugal	0,60	2,40	
Chypre	0,20		
Islande	0,20		
Liechtenstein	0,20		
Malte	0,20		
Saint-Marin	0,20		
Saint-Siège	0,20	1,20	

100 pour cent 100 pour cent

(91) Les changements qu'il faudrait apporter au barème de répartition des dépenses en cas de modifications éventuelles dans la liste ci-dessus des Etats participants seront décidés par consensus.

B. Système de financement

(92) 1. Les fonds nécessaires au financement de la Conférence seront avancés par le pays-hôte, lors de chaque phase, étant entendu que le remboursement de ces avances aura lieu au moyen des contributions des Etats participants, selon le barème agréé de répartition des dépenses.

(93) 2. Le paiement des contributions par les Etats participants s'effectuera à un compte spécial de la Conférence.

(94) 3. Les paiements s'effectueront dans la monnaie du pays-hôte.

(95) 4. Les comptes seront liquidés pour chaque phase, ou à intervalles de trois (3) mois, selon qu'il conviendra.

(96) 5. Les comptes seront établis dans la monnaie du pays-hôte et liquidés dès que cela sera possible sur le plan technique, après la fin d'une période comptable. Ils seront payables (60) jours après présentation.

Annexe

République fédérale d'Allemagne
République démocratique allemande
Etats-Unis d'Amérique
Autriche
Belgique
Bulgarie
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grande-Bretagne
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques



Yougoslavie